

Unité interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 4 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Scierie Côte

6 chemin de la gare
39140 Bletterans

Références : AM/VV/2023/L_397
Code AIOT : 0005900727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement Scierie Côte implanté 6 chemin de la Gare 39140 Bletterans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2023-20-DREAL du 29 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie Côte
- 6 chemin de la Gare 39140 Bletterans
- Code AIOT : 0005900727
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Côte transforme des grumes en pièces de bois de différentes dimensions (4 300 m³ de bois scié en 2022). Une partie du bois subit un traitement via des biocides. Une partie des chutes est valorisée en plaquettes. Son effectif est de 14 personnes.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- suites de la visite de janvier 2023 et de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 29 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des modifications du site	AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 - point 2	Astreinte	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Gestion des modifications du site	AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 - point 1
5	Situation administrative de l'installation exploitée : rubrique 1532	Code de l'environnement, article R. 511-9 - annexe
6	Situation administrative de l'installation exploitée : rubrique 4150	Code de l'environnement, article R. 511-9 - annexe
7	Sécurité du site	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Autosurveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 - point 3
4	Autosurveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 - point 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection de janvier 2023, l'exploitant :

- a mené des actions concernant la surveillance des eaux souterraines et pour une meilleure connaissance du contexte hydrogéologique au droit du site. Il demeure des incertitudes concernant la présence de deux piézomètres, en permanence, en aval de l'installation de traitement de bois ;
- n'a pas mis en place d'actions concrètes pour régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des modifications du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 - point 2
Thème(s) : Situation administrative, dossier d'examen au cas par cas
Prescription contrôlée : La société Scierie Côte exploitant une installation de travail et de traitement du bois sise 6 chemin de la gare sur la commune de Bletterans est mise en demeure de respecter les prescriptions : • dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ en déposant auprès de l'autorité compétente la demande d'examen au cas par cas déclenchée par : ▪ l'augmentation du volume de produits de traitement susceptible d'être présente dans l'installation de traitement du bois (les bains de traitement passant de 8 à 44 m³) ; ▪ l'augmentation du total de la puissance des machines concourant au travail mécanique du bois (qui passe de 60 à 280 kW).
Constats : Lors de la visite, il a été fait un point sur la situation administrative des installations exploitées. L'exploitant a indiqué : - que la quantité maximale de produits de préservation du bois susceptible d'être présente dans les deux cuves dans lesquelles le bois est plongé pour traitement était de 44 m³ ; - que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'atelier où l'on travaille le bois était de 267 kW ; - que le produit de préservation du bois utilisé est du Sarpéco 9 plus dilué à 5 %. Rubrique 2415 : l'installation de mise en œuvre de préservation du bois a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 383 du 12 mai 1989 pour une quantité maximale de produit de préservation du bois au trempé de 8 m ³ . A la suite de la modification de la nomenclature des ICPE de mars 2023, l'installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement. Le seuil du régime de l'enregistrement est de 1 000 litres, il est identique à l'ancien seuil du régime d'autorisation qui prévalait avant la modification de nomenclature de mars 2023. L'augmentation de la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est, en elle-même, supérieure au seuil de l'enregistrement. La modification est soumise à un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Rubrique 2410 : l'atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues a été déclarée le 6 juin 2002 pour une puissance maximale de 90 kW. À la suite des modifications réalisées, la puissance de l'installation est désormais supérieure au seuil de l'enregistrement (250 kW). L'installation anciennement soumise au régime de la déclaration est donc désormais soumise au régime de l'enregistrement. Cette modification est soumise à un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'exploitant indique qu'il n'a pas engagé d'action afin de procéder à l'examen au cas par cas nécessaire pour savoir si ces modifications nécessitent une évaluation environnementale. Constat 1-23112023 : non-conformité : non-respect du point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2023-20-DREAL du 29 mars 2023.
Observations : Il a été envoyé à l'exploitant, le 28 novembre 2023, le lien de la page internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté relative aux modalités pratiques du dépôt d'une demande d'examen au cas par cas. L'installation de traitement de bois est réglementée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (NOR : TREP2137832A). L'installation de travail du bois est réglementée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du

02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (NOR : DEVP1403460A).
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 1989 demeurent applicables en tant que prescriptions spéciales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Gestion des modifications du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 - point 1
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance des modifications réalisées et projetées
Prescription contrôlée : La société Scierie Côte exploitant une installation de travail et de traitement du bois sise 6 chemin de la gare sur la commune de Bletterans est mise en demeure de respecter les prescriptions : De plus, 1 - de l'article L. 181-14 du code de l'environnement : • dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ en portant à la connaissance, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les modifications n'ayant, à ce jour, pas été portées à la connaissance du préfet, notamment : ▪ le projet de nouveau bâtiment d'entreposage des plaquettes et du système de convoyage des plaquettes jusqu'à ce dernier ; ▪ le déplacement du puits P3 à la suite de sa destruction accidentelle en 2019, avec a minima les informations attendues dans le cadre de la notification d'accident prévue par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ; ◦ en mettant à jour le dossier remis le jour de l'inspection du 19 janvier 2023 (document daté de septembre 2018) au regard des évolutions réglementaires, ainsi que des constats, demandes et remarques du rapport de l'inspection du 19 janvier 2023 : ◦ le cas échéant, en intégrant au dossier attendu d'éventuelles modifications projetées à court terme, de manière à ce qu'elles soient portées à connaissance avant leur réalisation ; L'ensemble des éléments listés ci-avant devra être transmis sous la forme d'un dossier unique.
Constats : L'exploitant a présenté un devis de la société Bureau Véritas relatif au bilan de classement des installations exploitées. Le devis n'a pas été signé et ne correspond pas aux attentes du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2023-20-DREAL du 29 mars 2023.
Constat 2-23112023 : non-conformité : non-respect du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2023-20-DREAL du 29 mars 2023.
Observations : en lien avec le point de contrôle précédent qui met en évidence qu'une demande d'examen au cas par cas doit être réalisée afin d'étudier la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, il est proposé, à ce stade, de ne pas proposer de suite administrative concernant le non transmission d'un dossier de porter à connaissance des modifications réalisées et projetées. Le dossier de porter à connaissance ne sera pas la procédure adéquate si l'examen au cas par cas conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 - point 3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité des piézomètres
Prescription contrôlée : La société Scierie Côte exploitant une installation de travail et de traitement du bois sise 6 chemin de la gare sur la commune de Bletterans est mise en demeure de respecter les prescriptions : 3 – de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé : • dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ en justifiant du respect par l'ensemble des puits du site des prescriptions de l'article 8 leur étant applicables (dont les dispositions constructives) : ▪ en particulier, en signalant leur présence de manière appropriée et en les protégeant contre les chocs et les risques d'accrochage (par un véhicule, lors de la manipulation de bois...) ; ▪ en particulier, en les munissant d'un dispositif garantissant leur isolement vis-à-vis d'éventuelles sources de pollution extérieures (sciures de bois traité, pollutions par déversement accidentel, eaux de ruissellement sur les voiries susceptibles d'être polluées....) . Article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Constats : Les trois piézomètres (Pz) du site ont été placés dans des caisses en bois d'environ 1 mètre de haut. Les caisses contenant les Pz1 et Pz2 sont adossées à des structures solides (container fixe et paroi béton) dans des zones où il n'y a pas de passage.

Une protection réalisée en tubes métalliques entoure la caisse abritant Pz3.
Une margelle bétonnée entoure chaque ouvrage. Les têtes des ouvrages dépassent au moins de 0,2 m au-dessus des margelles.
Les ouvrages sont équipés d'un capot muni d'un cadenas.
Observations : il conviendra d'identifier chaque ouvrage avec une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration faite sur le site du BRGM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 - point 4
Thème(s) : Risques chroniques, analyse des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La société Scierie Côte exploitant une installation de travail et de traitement du bois sise 6 chemin de la gare sur la commune de Bletterans est mise en demeure de respecter les prescriptions : 4 – de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : • dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ en disposant d'une étude hydrogéologique et d'un programme de surveillance conforme aux prescriptions de l'article 65, en particulier : ▪ en justifiant la liste des paramètres surveillés sur une analyse des différents produits ou liquides susceptibles d'être présents dans l'installation et de générer une pollution des sols et/ou des eaux souterraines. Cette liste devra par ailleurs inclure les paramètres hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009), IPBC (code SANDRE : 2741), tébuconazole (code SANDRE : 1694), propiconazole (code SANDRE : 1257) et perméthrine (code SANDRE : 1523) ; ▪ en identifiant précisément les nappes d'eau souterraine à surveiller ; ▪ en mentionnant les coordonnées et les caractéristiques techniques des puits ; ▪ en décrivant les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact ; ▪ en précisant la fréquence de surveillance (au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées) ; ▪ en démontrant la présence en toutes circonstances d'au moins un puits en amont et de deux puits en aval du site dans la configuration actuelle des puits, ou dans le cas contraire, en remettant un plan d'action, avec fixation d'échéances, permettant de satisfaire à cette condition. ◦ en nivelant tous les puits et en les inscrivant à la banque du sous-sol du BRGM.
Constats : l'exploitant a transmis le 9 novembre 2013, une "note hydrologique" de la société Sciences Environnement qui conclut : <i>« Les piézomètres sont implantés dans la nappe des Alluvions de la Seille. Le sens d'écoulement sur le site de la scierie évolue selon les conditions hydrologiques et l'exploitation de la nappe. En conditions de basses eaux, telles rencontrées en août 2023, le sens d'écoulement est de direction sud-sud-ouest. Les ouvrages Pz1 et Pz2 sont situés en amont et l'ouvrage Pz3 en aval. D'après les données disponibles il semblerait qu'en période de hautes eaux ce soit les ouvrages Pz2 et Pz3 qui soient situés en aval.</i> <i>Aussi, le site dispose bien d'un piézomètre en amont, le Pz1, quel que soit le régime hydrologique, et d'un (Pz3) à deux (Pz3 et Pz2) piézomètres en aval selon le régime et l'influence du pompage de Villevieux.</i> <i>Afin de valider le sens d'écoulement sur la scierie, et d'un potentiel impact de l'activité sur le puits de Villevieux, nous recommandons la mise en place de sondes d'enregistrement pour le suivi des niveaux d'eau sur une année hydrologique.</i> <i>Nous recommandons un suivi de qualité des eaux souterraines biannuel, en période de hautes et de</i>

basses eaux, sur les 3 ouvrages, et sur les 3 substances utilisées dans le cadre de l'activité de la scierie.

L'exploitant propose, comme suggéré par le bureau d'étude, de réaliser une étude du suivi des niveaux d'eau sur une année hydrologique.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé deux fois par an. Les résultats des analyses de janvier 2023 et juin 2023 ont été présentées, les analyses ont porté sur les paramètres perméthrine, IPBC, propiconazole et tébuconazole.

Les résultats des analyses indiquent la présence des paramètres propiconazole et tébuconazole au niveau des piézomètres 1 et 2, aucun paramètre n'a été quantifié au niveau de Pz3.

	Janvier 2023			Juin 2023		
	Pz1	Pz2	Pz3	Pz1	Pz2	Pz3
Perméthrine	< 0,008	< 0,008	< 0,008	< 0,008	< 0,008	< 0,008
IPBC	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02
Propiconazole	0,07	0,37	< 0,05	0,08	0,09	< 0,05
Tébuconazole	0,13	0,46	< 0,06	0,15	0,18	< 0,06

(Concentration en µg/l)

L'exploitant indique qu'il va vraisemblablement changer de prestataire pour les prélèvements et analyses et qu'il demandera l'analyse des hydrocarbures.

Le rapport de janvier 2023 indique que le niveau d'eau dans le Pz2 est supérieur au niveau mesuré dans le Pz1, le niveau d'eau dans le Pz3 est inférieur aux niveaux mesurés dans les deux autres ouvrages.

Le rapport relatif aux mesures de juin 2023 ne permet pas de connaître le niveau d'eau dans les différents piézomètres.

Les puits ont été nivelés et déclarés sur le site du BRGM.

Observations : il conviendra que les rapports d'analyse de surveillance des eaux souterraines indiquent l'altimétrie des niveaux d'eau afin d'identifier les piézomètres amonts et avals en périodes de basses et hautes eaux.

Si l'étude conclut que la position des piézomètres actuelle ne permet pas d'avoir, en permanence, deux piézomètres en aval de l'installation, il conviendra de mettre en place un nouveau piézomètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative de l'installation exploitée - Rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 - annexe

Thème(s) : Situation administrative, installation de stockage de bois

Prescription contrôlée :

Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 :

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m³ - Enregistrement

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ – Déclaration avec contrôle périodique

Constats : l'exploitant a présenté un inventaire de la quantité de bois présente dans son

établissement au 30/09/2023 :

- grumes : 1343 m³ ;
- bois massif scié : 655 m³ ;
- bois de négoce : 390 m³ ;
- déchets 150 m³ ;
- bois traité en autoclave : 58 m³.

Il est rappelé à l'exploitant que la réglementation applicable aux ICPE se base sur une quantité maximale de bois ou de matériaux combustibles analogues susceptible d'être présente sur le site.

La quantité maximale de bois ou de matériaux combustibles analogues susceptible d'être présente sur le site est supérieure, *a minima*, au seuil de déclaration.

Constat 3-23112023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet le fait qu'il exploite une installation classable, *a minima*, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532.

Observation : il convient que l'exploitant s'assure que l'installation ne relève pas du régime de l'enregistrement. Le cas échéant, la modification de l'installation devra être incluse dans la demande d'examen au cas par cas.

Si l'installation relève du régime de la déclaration avec contrôle, l'inspection propose que la régularisation soit réalisée après le rendu de la décision d'examen au cas par cas.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Situation administrative de l'installation exploitée : rubrique 4150

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 - annexe

Thème(s) : Situation administrative, Présence de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie

Prescription contrôlée :

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 100 t - Autorisation
2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t - Déclaration avec contrôle périodique

Constats : sont susceptibles d'être présents sur le site :

- un récipient grand volume de 1 000 litres de Sarpéco 9 plus ;
- 44 m³ de Sarpéco 9 plus dilué à 5 %.

La fiche de sécurité du Saréco 9 plus indique que le produit est affecté de la mention de danger H 410 (très toxique pour les organismes aquatiques).

L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer la toxicité du produit dilué présent dans les deux cuves de traitement de bois (44 m³).

Une fiche de données de sécurité de 2015 indique que le Sarpéco 9 plus dilué à 4,5 % est affecté de la mention de danger H 410.

Les produits portant la mention de danger H 410 sont à classer au titre de la rubrique 4150 de la nomenclature des ICPE.

Si le produit dilué à 5 % est toujours affecté de la mention de danger H 410, la scierie Côte exploite une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4150.

Constat 4-23112023 : demande de complément : l'exploitant précisera les dangers affectés au Sarpéco 9 plus dilué qu'il utilise et conclura sur le classement éventuel de son installation au titre de la rubrique 4150.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : l'exploitant indique que l'installation d'une clôture est prévue en 2024. Elle sera mise place quand les travaux en lien avec le réaménagement et l'agrandissement de la déchetterie de Bletterans, contiguë à la scierie Côte seront terminés. Constat 5-23112023 : non-conformité : les personnes étrangères à l'établissement peuvent accéder aux installations sans l'autorisation de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites